Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 022-212200257-20260721-D2026_07_21_09-DE

COMMUNE DE CALLAC
Département des Côtes d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 21 Juillet 2026

Convocation du :	*15 juillet 2026*
Date d'affichage :	*15 juillet 2026*
Nombre de conseillers en exercice :	19
Présents :	18
Votants :	19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2026/07/21/09 — **Nomenclature 7.10**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-François LE PEILLET, Maire.

Étaient présents : Jean-François LE PEILLET – Yves LANCIEN – Angélique RAFIGNON - Jean-François COATRIEUX - Cinthia CAMILO-AUFFRET – Richard PERRIN - Danielle HAMON – Odile DUCHATEAU – Bruno LEBRETON – Nicole SILVESTRE - Moulay DRISSI – Noëlle MADEC – Guillaume DELMAIRE – Emilie BONINO –Eva VOLLÉE – Denise LARHANTEC – Stéphanie LE CUN – Benjamin BOUTIER, formant la majorité des membres en exercice.
Procuration : M. Benjamin TAGUET à Mme CAMILO-AUFFRET

Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance M. DELMAIRE.

Objet : Animaux en divagation : Facturation des prestations communales

M. le Maire rappelle qu'en application des articles L211-21 et L211-22 du Code rural et de la pêche et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants.

M. le Maire précise que selon l'article L.211-23 du Code rural, un chien est en divagation s'il n'est plus sous surveillance, hors de portée de rappel et à plus de 100 m. Un chat non identifié, sans surveillance, trouvé à plus de 200 m des habitations ou à plus de 1.000 mètres du domicile de son maître est également considéré comme errant.

L'obligation de faire cesser toute divagation peut être remplie par l'intervention d'un prestataire de service extérieur qualifié (pour Callac, la SACPA de Plérin), mais en pratique, ce sont le plus souvent les services communaux qui sont amenés dans l'urgence à intervenir. Les services municipaux peuvent ainsi être amenés à :
- Procéder à la capture de l'animal,
- Procéder à la recherche de son identité (par tatouage ou puçage),
- Contacter l'éventuel propriétaire (ou détenteur),
- Garder l'animal dans un lieu de dépôt, le nourrir et l'entretenir autant que nécessaire,
- Si personne ne réclame l'animal dans le délai légal, le transférer ou faire transférer au refuge de la SCAPA ou d'une pension animale, en fonction des places disponibles.

M. le Maire rappelle que comme stipulé dans les articles L211-11, L211-21, L211-24 et L211-26 du Code rural et de la pêche et l'article 1243 du Code civil, le propriétaire ou détenteur d'un animal doit assumer les frais et dommages occasionnés par ce dernier et notamment les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'éventuelle euthanasie.

C'est pourquoi, considérant les frais inhérents à ces interventions qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la commune et de fait à celle du contribuable, il est proposé de fixer le coût à charge du propriétaire (ou détenteur) comme suit :
- Forfait de garde comprenant notamment la capture, le transport, la nourriture et le nettoyage du chenil : 50 € / jour
- Frais d'intervention d'un prestataire extérieur qualifié dans la capture et le transport d'animaux errants ou divagants : Coût réel
- Frais de fourrière et de gardiennage en refuge : coût réel
- Dégâts causés par l'animal : coût réel

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 022-212200257-20260721-D2026_07_21_09-DE

M. le Maire précise que cette tarification sera appliquée aux propriétaires en cas de récidive et après un premier rappel à la loi.

Par ailleurs, M. Le Maire rappelle que le propriétaire d'un animal en divagation s'expose à des sanctions au titre du Code rural et du Code pénal :
- Amende forfaitaire de 135 €, avec majoration possible jusqu'à 750 € selon les circonstances ;
- En terme de responsabilité civile, indemnisation des victimes en cas de dommages (morsure, accident) ;
- Poursuites pénales possibles en cas de récidive ou de mise en danger manifeste ;
- Confiscation de l'animal et retrait du droit de détention en cas d'extrême gravité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :
- **Approuver** la fixation de tarifs municipaux dans le cadre de la capture d'animaux errants ;
- **Approuver** les tarifs suivants :
    * Forfait de capture et de garde : 50 € / jour
    * Frais d'intervention d'un prestataire extérieur qualifié : coût réel
    * Frais de fourrière et de gardiennage en refuge : coût réel
    * Dégâts causés par l'animal : coût réel
- **Autoriser** M. le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

Ont signé les membres présents.
Pour expédition certifiée conforme.
M. Le Maire,
Jean-François LE PEILLET

MAIRIE DE CALLAC (Côtes d'Armor)

Le secrétaire de séance,
Guillaume DELMAIRE